



AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LICENCE

EARLY ENGLISH BOOKS ONLINE

RB

13 octobre 2011

J.A

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : PREAMBULE.....	5
ARTICLE 2 : DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 3 : OBJET.....	6
ARTICLE 4 : DOCUMENTS.....	6
ARTICLE 5 : DUREE – ENTREE EN VIGUEUR.....	6
ARTICLE 6 : MODALITES D’ACCES A LA BASE DE DONNEES.....	7
6.1 HEBERGEMENT.....	7
6.2 UTILISATEURS AUTORISES.....	7
6.3 IDENTIFICATION DES INSTITUTIONS ELIGIBLES ET DES UTILISATEURS AUTORISÉS.....	7
6.4 DISPONIBILITE DE LA PLATE-FORME.....	8
6.5 CONFIGURATION.....	8
ARTICLE 7 : LES DONNEES.....	8
7.1 MODALITES D’ACCES.....	8
7.2 NORMES ET PROTOCOLES.....	8
7.3 CONSERVATION.....	8
ARTICLE 8 : DOCUMENTATION.....	9
ARTICLE 9 : DROIT DE PROPRIETE.....	9
9.1 DROITS DE PROPRIETE SUR LE CONTENU.....	9
9.2 DROITS CONCEDES.....	9
9.3 RESTRICTIONS D’USAGE.....	11
ARTICLE 10 : STATISTIQUES D’UTILISATION.....	11
ARTICLE 11 : GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE.....	11
ARTICLE 12 : PRIX ET FACTURATION.....	12
ARTICLE 13 : RESPONSABILITE.....	12
ARTICLE 14 : PREJUDICE.....	12
ARTICLE 15 : ASSURANCE.....	13
ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE.....	13
ARTICLE 17 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	13

17.1 FORMALITE PREALABLE	13
17.2 GARANTIE	13
17.3 DROIT DES PERSONNES	13
ARTICLE 18 : RESILIATION	13
ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE	13
ARTICLE 20 : TOLERANCE	14
ARTICLE 21 : INDEPENDANCE	14
ARTICLE 22 : CESSION DU CONTRAT	14
ARTICLE 23 : TITRE	14
ARTICLE 24 : NULLITE	14
ARTICLE 25 : INTEGRALITE	14
ARTICLE 26 : DOMICILIATION	14
ARTICLE 27 : LOI	15
ARTICLE 28 : ANNEXES	15
ARTICLE 29 : SIGNATURE	15

RA

J.A

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, établissement public national à caractère administratif, n°de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, 34193 Montpellier cedex 5, représenté par Monsieur Raymond Bérard, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : «L'ABES»

D'UNE PART

ET :

ProQuest LLC, société à responsabilité limitée, dont le siège se trouve 789 E. Eisenhower Parkway, Ann Arbor, MI, 48108 USA et les bureaux européens à ProQuest, The Quorum, Barnwell Road, Cambridge CB5 8SW UK, représenté par Justin Allen en qualité de Directeur Financier

CI-DESSOUS DENOMMEE : «L'Editeur »

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 : PREAMBULE

L'Editeur a développé et exploite une base de données (ci-après la Base de Données), décrite en annexe « Description de la Base de Données».

Dans le cadre du projet de « Bibliothèque Scientifique Numérique » le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche a mis en œuvre un dispositif de coordination nationale des acquisitions numériques et a mandaté l'ABES pour l'acquisition de licence au niveau national pour différents produits dont la Base de Données.

Dans ce contexte, l'ABES souhaite souscrire une licence du contenu pour le compte d'un ensemble d'Institutions Eligibles au niveau national donnant aux utilisateurs le droit d'utiliser librement les données dans un cadre pédagogique et de recherche ainsi que pour un usage conforme aux missions des Institutions Eligibles ainsi que pour un usage personnel à des fins privées.

Après une phase de négociations, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous définis auront dans le cadre de la présente licence la signification suivante :

- « Base de Données » : recueil de Données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen, identifiés en annexe « Description de la Base de Données » ;
- « Institutions éligibles » : ensemble des organismes publics ou privés situés sur le territoire français ayant une activité pédagogique ou de recherche, centres hospitaliers universitaires, centres hospitaliers régionaux, bibliothèques publiques, ainsi que les établissements du réseau de coopération culturelle à l'étranger, dont la liste contrôlée par le Ministère des Affaires étrangères est disponible à l'adresse suivante : <http://www.latituedeFrance.org/IMG/annuaire4e96aca75f222.pdf>. L'ajout d'institutions supplémentaires est sujet à l'autorisation écrite de l'Editeur.
- « Données » : les informations, documents ou autres éléments indépendants contenus dans la Base de données Early English Books Online (EEBO) livrés sur disque dur et/ou par FTP. Les Données sont plus amplement définies à l'annexe « Description de la Base de Données » ;
- « Métadonnées » : informations textuelles décrivant les données (à titre d'exemple date de création, indexation sujet, provenance,...). « Métadonnées Originelles » fait référence aux métadonnées fournies par l'Editeur, « Métadonnées additionnelles » fait référence aux métadonnées créées par ailleurs suivant les dispositions de l'article 9.2 ;
- « Droit d'accès » : droit de consulter, d'utiliser, et d'extraire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 9 du présent contrat, les données de la Base de Données pour un usage pédagogique et de recherche, pour un usage conforme aux missions des institutions éligibles ainsi que pour un usage personnel à des fins privées.
- « Documentation » : désigne les informations afférentes à la façon dont sont structurées les Données, en langue française, remises à l'ABES par l'Editeur, dans le cadre du présent contrat ;

RB

- « Configuration d'accès » : ensemble des moyens matériels et logiciels permettant d'accéder à la Base de Données via la plate-forme de l'Editeur et détaillé à l'annexe « Modalités d'accès » ;
- « Utilisateurs autorisé » : (1) Pour les bibliothèques publiques : personnel de la bibliothèque, individus résidant en France et usagers de la bibliothèque une fois sur place (walk-in users) ; (2) pour les institutions ayant des missions d'enseignement supérieur et de recherche : étudiants actuellement inscrits, corps professoral, chercheurs et enseignants-chercheurs, personnel, chercheurs et professeurs invités, et usagers de la bibliothèque une fois sur place (walk-in users) ; et (3) pour les autres types d'organisation : employés, prestataires indépendants et autres travailleurs temporaires tant qu'ils effectuent des tâches dans le cadre de leur emploi ou de la mission leur ayant été assignée.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur concède aux Institutions Eligibles une licence de la Base de Données autorisant un droit d'accès à la Base de Données et/ou aux Données par les Utilisateurs Autorisés suivant les usages autorisés définis à l'article 9.2.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- le contrat ;
- les annexes.

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

Nonobstant les règles d'interprétation des contrats définies dans le Code civil, il sera fait application de critères de rang selon les principes suivants :

- obligation par obligation ;
- ou à défaut alinéa par alinéa ;
- ou à défaut article par article.

ARTICLE 5 : DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le contrat entre en vigueur à compter de la signature par les parties des présentes. En cas de signature à des dates différentes, la dernière date est considérée entre les parties comme la date de signature effective du contrat.

L'Editeur accorde à l'ABES une licence perpétuelle non-exclusive et non transférable portant sur les Données.

D'autre part, l'Editeur concède un accès à sa plate-forme pour une durée de cinq (5) ans. Passé ce délai, les frais d'accès seront de 10 000 € hors taxes par an jusqu'au dixième anniversaire du contrat. Passé ce délai, les Parties conviendront de frais d'accès annuels qui feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ACCES A LA BASE DE DONNEES

6.1 HEBERGEMENT

La Base de Données sera accessible via le site internet de l'Editeur dont l'adresse est indiquée à l'annexe « Modalités d'accès ».

Toutefois, les parties conviennent que le Licencié pourra, à sa convenance et sous réserve d'en informer l'Editeur 6 (six) mois à l'avance, mettre en place une plate-forme (ci-après « la Plate-forme Nationale ») sur laquelle données et métadonnées seront hébergées et accessibles via internet par les Utilisateurs Autorisés.

La Plate-forme Nationale aura notamment pour objectifs de proposer des services à valeur ajoutée basée sur le traitement des Données en texte intégral (par exemple et de manière non limitative, interrogation en texte intégral sur les objets numériques indexés dans leur totalité, production de synthèse documentaire par analyse de sous-corpus individualisées pour l'occasion et auxquels sont appliquées des méthodes de text-mining,...).

Les Données fournies par l'éditeur devront être dans un format manipulable (XML natif pour le texte, format standard pour les images). Les Métadonnées Originelles associées devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant. Données et Métadonnées seront livrées via un serveur FTP. L'Editeur s'engage à fournir la documentation afférente aux Données et Métadonnées. L'Editeur fournira un échantillon des Données avant d'en mettre à disposition l'intégralité.

6.2 UTILISATEURS AUTORISES

Les Utilisateurs Autorisés selon la définition prévue à l'article 2 sont autorisés à accéder et à utiliser la Base de Données et/ou les Données conformément à l'article « Droits concédés ».

L'accès à la Base de Données par les Utilisateurs Autorisés se fera de manière simultanée et le nombre de connexion sera illimité.

6.3 IDENTIFICATION DES INSTITUTIONS ELIGIBLES ET DES UTILISATEURS AUTORISES

Dès signature du présent contrat, l'Editeur concède aux Institutions Eligibles et aux Utilisateurs Autorisés un droit d'utilisation à distance à la plate-forme de l'Editeur. Pour les utilisateurs ne relevant pas de la définition d'« Utilisateur Autorisé », l'Editeur concède un droit d'utilisation depuis l'emprise physique de l'Institution Eligible (walk-in users). Les Institutions Eligibles ne partageront pas l'accès avec une ou des institutions tierces non éligibles, que ce soit directement ou indirectement.

Les Institutions éligibles limiteront strictement l'accès distant aux Utilisateurs Autorisés. Le contrôle des identités se fera sur la base des adresses IP des Institutions éligibles, via un mécanisme de propagation d'identité (Shibboleth ou toute autre technologie amenée à le remplacer qui fera l'objet d'un accord entre les deux parties) ou via une association nom d'utilisateur/mot de passe. Le Licencié communiquera à l'Editeur la liste des adresses IP des Institutions Eligibles. Pour les bibliothèques publiques et les établissements du réseau de coopération culturelle à l'étranger, le Licencié fera son meilleur effort pour centraliser le contrôle d'accès via quelques institutions éligibles. L'Editeur se réserve le droit de vérifier auprès de ces établissements centralisant l'accès pour d'autres Institutions Eligibles, par tous les moyens légaux, la régularité des accès par rapport à ce qui est contractuellement prévu.

Il appartient aux Institutions Eligibles d'informer les utilisateurs autorisés des conditions d'accès à la plate-forme de l'Editeur et de la présente licence et de délivrer le cas échéant des identifiants et des mots de passe aux utilisateurs. Les Institutions Eligibles informeront sans délai l'Editeur si elles pensent que la sécurité de leurs accès a été compromise.

6.4 DISPONIBILITE DE LA PLATE-FORME

L'Editeur fera son meilleur effort pour rendre accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sa plate-forme, à compter de la signature du présent contrat.

Le taux maximal d'indisponibilité de l'accès à la plate-forme de l'Editeur s'élèvera à trois (3) journées maximales par an, soit 72 heures, hors intervention technique ou de maintenance planifiée. Ces délais s'entendent à l'exception des défaillances techniques extérieures au système de l'Editeur (réseau de télécommunication,...) et des cas de force majeure décrits à l'article 19.

L'Editeur, sous réserve d'en informer l'ABES 48 heures au préalable par le biais de liste de diffusion électronique (<http://www.proquest.com/en-US/site/forms/maillinglists.html> pour s'y inscrire), se réserve le droit de fermer l'accès à la Base de Données, afin de réaliser des interventions techniques ou de maintenance étant précisé que l'Editeur devra planifier ces interventions pendant les périodes de raisonnablement faible affluence.

6.5 CONFIGURATION

La liste des matériels, équipements et fournitures nécessaires à une exploitation de la plate-forme conforme aux règles de l'art est précisée en annexe modalités d'accès.

ARTICLE 7 : LES DONNEES

7.1 MODALITES D'ACCES

L'utilisation des Données sera sujette à ce qui est prévu à l'article 9 du présent contrat. L'éditeur reconnaît qu'aucune mesure technique de protection (DRM) empêchant ou restreignant l'utilisation de la plate-forme ou des données ne sera mise en œuvre.

L'Editeur s'engage à s'assurer qu'une adresse URL pérenne soit attribuée pour chaque image facsimile de la Base de Données.

7.2 NORMES ET PROTOCOLES

Afin de faciliter l'échange de Données entre l'Editeur, et notamment afin de faciliter la recherche des informations dans la Base de Données l'Editeur s'engage à respecter les normes et protocoles référencés en annexe modalités d'accès.

7.3 CONSERVATION

Dans le cadre de la présente licence, l'Editeur s'engage à trouver une solution commercialement viable de conservation des données et des métadonnées à l'échelon international de type Portico. Lorsque cette solution sera découverte, l'Editeur s'engage à charger des copies de sauvegarde dans ces archives permanentes. En attendant que l'Editeur trouve cette solution, une copie des images et des métadonnées seront archivées sur bande magnétique par la société Iron Mountain.

Les Données et Métadonnées devront faire l'objet d'un archivage pérenne par l'Editeur et utilisant les meilleures techniques en vigueur dans des limites commercialement raisonnables.

RA

J.A

Le Licencié est autorisé à établir une (1) copie de sécurité sous format analogique ou numérique et à la faire héberger par l'institution de son choix, après l'accord écrit de l'Editeur, et conformément aux termes définis dans la présente Licence.

ARTICLE 8 : DOCUMENTATION

La documentation sur le format des métadonnées est remise par l'Editeur à l'ABES dans le cadre du présent contrat.

L'éditeur tient également à la disposition de l'ABES une documentation électronique en langue anglaise disponible sur son site web, dont l'adresse figurant à l'annexe « modalités d'accès ».

La documentation imprimée mise à disposition par l'Editeur est rédigée en langue française.

ARTICLE 9 : DROIT DE PROPRIETE

9.1 DROITS DE PROPRIETE SUR LE CONTENU

L'Editeur garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits nécessaires pour conclure le présent accord avec le Licencié. Tous les droits relevant de la propriété intellectuelle incluant notamment et de manière non limitative droit d'auteur et droit sui generis du producteur de la Base de Données demeurent la propriété exclusive de ProQuest. Aucun droit n'est concédé par ProQuest au Licencié à l'exception de ceux expressément cités dans cet accord.

9.2 DROITS CONCEDES

Dans le cadre du présent contrat, l'Editeur concède à l'ABES, aux Institutions éligibles et aux Utilisateurs Autorisés, à titre non exclusif, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour qu'ils puissent utiliser la Base de données et les Données tels que définis dans l'article 2 de la licence (définitions).

Les droits concédés le sont pour la version disponible de la Base de données à la date de signature des présentes, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour.

Les droits spécifiques concédés par l'Editeur sont les suivants : les droits de :

- utiliser la Base de Données, effectuer des recherches, interroger et visualiser les Données, télécharger et imprimer, en partie raisonnable et limitée, et utiliser les Données à des fins conformes aux missions des Institutions Eligibles.
- télécharger et imprimer, en partie raisonnable et limitée, les Données, à des fins de promotion et de test des Données, ainsi que dans la cadre de la formation des Utilisateurs Autorisés à l'utilisation de la Base de Données
- représenter publiquement, en partie raisonnable et limitée, les Données, dans le cadre de supports de cours ou autres activités pédagogiques comme, à titre d'exemple, des séminaires, des conférences, des ateliers ;
- reproduire les supports de formation et les mettre à disposition sur le réseau des Institutions éligibles à destination des Utilisateurs Autorisés, afin d'utiliser la Base de Données et les Données conformément à la présente Licence
- reproduire les Données dans des travaux universitaires tels que les thèses et mémoires. Une telle utilisation n'est pas permise sur les propres sites web ou les propres e-reserves des institutions éligibles ou des utilisateurs autorisés. Néanmoins, les institutions éligibles et les

AB

. J.A

- utilisateurs autorisés peuvent fournir, sur leurs propres e-reserves et leurs propres sites web à accès contrôlé, des liens à accès contrôlé pour accéder au Contenu;
- fournir les Métadonnées originelles à l'ensemble des Institutions Eligibles afin qu'elles puissent les intégrer dans leur catalogue local ou leur outil de découverte. Les Métadonnées Originelles seront également fournies à l'ensemble des catalogues collectifs relatifs uniquement au territoire français (à titre d'exemple le SUDOC).
 - modifier le format des Métadonnées Originelles, étant entendu qu'il ne s'agirait que d'une modification technique n'altérant pas le texte des Métadonnées.
 - créer des Métadonnées Additionnelles concernant les Données et/ou la Base de Données à condition et sous réserve qu'elles viennent compléter et enrichir et non remplacer les Métadonnées Originelles et à condition et sous réserve que les Métadonnées originelles soient affichées en conjonction avec les œuvres/images inhérentes qui y sont décrites. Les Métadonnées Additionnelles devront être conservées et affichées séparément et distinctement des Métadonnées Originelles. Les Métadonnées Additionnelles restent la propriété de leur créateur ; les Métadonnées Originelles restent la propriété de Proquest LLC.
 - Utiliser les Métadonnées Additionnelles créées, modifiées et améliorées par les Institutions Eligibles et les Utilisateurs Autorisés et les exposer aux moteurs de recherche et outils de découverte

Les droits spécifiques concédés dans le cadre de la mise en place de la Plate-forme Nationale sont les suivantes : les droits de :

- nommer des tiers agissant au nom de l'ABES pour charger les Données et les Métadonnées, pour communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé, conformément au présent contrat afin de permettre à l'ABES d'exercer ses droits en vertu de cette clause 9. Cet arrangement doit être soumis à un accord entre l'ABES et le tiers qui soit cohérent avec les termes de cet accord, le cas échéant.
- pour l'ABES, charger les Données et les Métadonnées, communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé, rendre les Données et les Métadonnées disponibles, et fournir l'accès et permettre l'utilisation des Données et des Métadonnées, en conformité avec les termes et conditions du présent contrat;
- exposer les Données par l'intermédiaire d'un outil de découverte ou d'autres fournisseurs de services pour les bibliothèques dans la mesure où l'éditeur a conclu un accord avec les fournisseurs en question pour l'utilisation des Données ("Services de Découverte Approuvés»). L'Éditeur donnera l'autorisation expresse d'exposer les Données via ces fournisseurs sur une base individuelle dans une logique commerciale raisonnable, en évaluant chaque opportunité proposée par l'ABES pour son propre compte ou pour le compte des Institutions Eligibles ;
- Autoriser les Utilisateurs Autorisés des Institutions Eligibles d'utiliser les données hébergées sur le Plate-forme Nationale pour se livrer à des opérations de fouilles de texte (text-mining et data-mining) conformément aux missions des Institutions Eligibles.

L'ABES s'engage à fournir à l'Editeur l'accès aux Données, à toutes les Métadonnées d'origine et aux Métadonnées Additionnelles sur la plate-forme nationale et au format dans lequel elles sont mises à la disposition des Institutions Eligibles, et ce, tant que l'ABES ou son successeur maintient les Données disponibles pour les Institutions Eligibles et / ou leurs utilisateurs autorisés via cette plate-forme.

Tous droits d'exploitation ci-dessus sont accordés sous condition que tout avis et toute notice relative à l'attribution des droits d'auteur soient maintenus et affichés avec toute utilisation du Contenu et des Métadonnées.

9.3 RESTRICTIONS D'USAGE

Ne sont pas autorisés :

- la rediffusion de la Base de Données, des Données ou la revente des Données ;
- La modification du texte des Métadonnées Originelles
- la concession de sous licence ;
- l'usage d'un robot ou d'un aspirateur de site web ;
- l'utilisation de tout ou partie des Données à des fins lucratives, sans l'autorisation écrite préalable de l'Editeur ;
- l'utilisation de tout ou partie des données à des fins tierces, sans l'autorisation préalable de l'Editeur ;
- tout droit et toute forme d'exploitation qui n'est pas expressément accordé ci-dessus.

ARTICLE 10 : STATISTIQUES D'UTILISATION

Concernant l'utilisation de la Base de Données, l'éditeur fournira à l'ABES, des données statistiques qui seront, dès lors qu'il est raisonnablement possible, en conformité avec le guide de bonnes pratiques du projet COUNTER disponible à l'adresse http://www.projectcounter.org/code_practice.html, et ce conformément à l'annexe Statistique.

ARTICLE 11 : GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

L'Editeur garantit à l'ABES qu'il détient les droits lui permettant de concéder les droits tel que prévu à l'article Droits concédés du présent contrat.

L'Editeur garantit que la Base de Données et les Données ne portent pas atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, l'Editeur garantit que la Base de Données ne constitue pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

L'éditeur dégage l'ABES, les Institutions Eligibles et leurs Utilisateurs Autorisés de toute responsabilité contre toute action, réclamation ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et / ou parasitaire qui serait violé par l'application du présent contrat.

L'Editeur devra indemniser et dégager l'ABES, les Institutions Eligibles et leurs Utilisateurs Autorisés de toute responsabilité de tous frais et dommages encourus par l'ABES, les Institutions Eligibles et leurs Utilisateurs Autorisés dans toute action ou menace d'action pour violation d'un droit de propriété intellectuelle de tout tiers, liée à ou causée par la Base de Données ou les Données dans la forme sous laquelle ils sont fournis au titre du présent contrat.

L'Editeur prendra dans ce cadre à sa charge toute condamnation prononcée à l'encontre de la l'ABES, les Institutions Eligibles et leurs Utilisateurs Autorisés ainsi que les frais et honoraires exposés par

J.A

ceux-ci pour leurs défense, l'ABES s'engageant de son côté à collaborer loyalement à l'action en communiquant à l'Editeur les éléments utiles à la défense qui seraient en sa possession.

Dans les mêmes conditions, l'Editeur indemniserà de même l'ABES, les Institutions Eligibles et leurs Utilisateurs Autorisés contre les conséquences des troubles de toute nature subis par ceux-ci dans sa jouissance paisible, notamment dans le cas où une exploitation serait interdite, restreinte, ou soumise à contrepartie financière.

Ces clauses s'appliquent à condition que l'Editeur dispose d'un délai de vingt (20) jours après notification par l'ABES, les institutions éligibles ou les utilisateurs autorisés de toute action entreprise à leur encontre et qu'il contrôle l'orientation de sa défense. L'Editeur n'est pas lié par ces clauses si l'action entreprise s'appuie uniquement sur l'usage de la Base de Données en conjonction de celui de programmes, équipement, dispositifs extérieurs à l'Editeur ; ou si les usages sont contraires à ceux concédés par la présente Licence décrits à l'article 9.2.

ARTICLE 12 : PRIX ET FACTURATION

L'ABES en sa qualité de souscripteur de la licence règle le prix à l'Editeur pour le compte des Institutions Eligibles.

Le montant et les modalités de facturation sont définis à l'annexe Prix et Facturation.

Les prix sont définis hors taxes et majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

L'Editeur sera soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne la fourniture des Données et leur disponibilité.

Chaque utilisateur n'est responsable que de ses propres actes et il appartient en conséquence à l'Editeur en cas d'utilisation non conforme de poursuivre la personne responsable (notamment en se fondant sur l'adresse IP d'accès à la Plate-forme). L'ABES ne pourra être tenue pour responsable des utilisations faites par les Institutions Eligibles et les utilisateurs de la Base de Données et des Données sous réserve que l'ABES n'ait causé, assisté en connaissance de cause ou toléré de tels usages après en avoir eu connaissance.

L'ABES s'engage à informer les Institutions Eligibles et leurs Utilisateurs Autorisés de la présente licence et des conditions d'utilisations de la Base de Données. En outre, l'ABES s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les Institutions Eligibles se conforment aux termes applicables du présent contrat. L'ABES avisera l'Editeur, dès qu'il prendra connaissance de toute utilisation non-autorisée ou autre violation, et prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ces activités cessent et pour empêcher toute récidive.

ARTICLE 14 : PREJUDICE

La responsabilité de l'Editeur pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs et prévisibles subis par l'ABES, les Institutions Eligibles et leurs Utilisateurs Autorisés. Nonobstant la phrase qui précède, la responsabilité maximale de l'éditeur et de ses concédants tiers résultant de toute réclamation relative à la Base de Données dans le cadre d'un contrat, d'un délit ou autre, sera limitée à la somme totale des honoraires reçus de l'ABES par l'Editeur pour la Base de Données en cause. En aucun cas, l'Editeur, ses concédants tiers ou l'ABES ne seront tenus responsable l'un envers l'autre de toute perte de bénéfices ou de tout autre dommage indirect, accessoire, consécutif, punitif ou spécial lié à l'utilisation de la Base de Données. Cette

limitation de responsabilité ne s'applique pas à : (i) les obligations d'indemnisation conformes à l'article 11; (ii) tout dommage aux personnes résultant de la négligence de l'une des parties ou (iii) la fraude ou toute assertion inexacte frauduleuse.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

L'Editeur s'engage à maintenir pendant la durée du présent contrat, à ses propres frais, une assurance contre la responsabilité générale commerciale et les erreurs et omissions professionnelles souscrite auprès de compagnies d'assurance avec une cote AM Best de A-VIII ou mieux.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

Dans le cadre du présent contrat, les informations confidentielles sont définies comme les faits indiqués comme confidentiels par les parties.

Les parties s'engagent à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'ils accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance.

ARTICLE 17 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

17.1 FORMALITE PREALABLE

Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

17.2 GARANTIE

Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

17.3 DROIT DES PERSONNES

En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

ARTICLE 18 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes non réparé dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation ou la résolution du contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat pourra être résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

MA

ARTICLE 20 : TOLERANCE

Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 21 : INDEPENDANCE

Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des commerçants indépendants et ne seront pas considérés agent l'une de l'autre.

~~Le présent contrat ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.~~

Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

ARTICLE 22 : CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord de l'autre partie. Chaque partie peut céder le présent contrat en totalité ou dans le cadre d'une réorganisation, d'une consolidation d'entreprises, d'une fusion ou de la vente de la quasi-totalité de ses actifs liés au présent Accord.

L'ABES serait cependant autorisée à céder le contrat si la mission qui lui a été confiée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche venait à être transférée à une autre entité.

ARTICLE 23 : TITRE

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 24 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 25 : INTEGRALITE

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

ARTICLE 26 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social respectif.

ARTICLE 27 : LOI

Le présent contrat est régi par la loi française.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

ARTICLE 28 : ANNEXES

Le présent contrat comprend les annexes suivantes :

- Annexe Description de la Base de Données
- Annexe Modalités d'accès
- Annexe Statistique
- Annexe Prix et facturation

ARTICLE 29 : SIGNATURE

Fait à Montpellier

En deux originaux

Pour L'ABES

Pour l'Editeur

Nom _____

Nom

JUSTIN ALLEN

Qualité _____

Qualité

DIRECTOR OF FINANCE

Date 17 NOV. 2011

Date

17/10/2011

Signature _____

Signature

J. Allen

le Directeur de l'ABES

Raymond BERARD



Annexe Description de la Base de Données

1. Identification de la Base de données

- nom de la Base de données : Early English Books Online (EEBO)

Thèmes des données

Early English Books Online regroupe l'intégralité des ouvrages imprimés entre 1473 et 1700 en Angleterre, en Irlande, en Ecosse, au Pays de Galles et dans les colonies britanniques d'Amérique du Nord, ainsi que les ouvrages en langue anglaise imprimés ailleurs. 33 langues et 15 pays d'édition sont représentés, de l'Algonquin au Gallois, et de la Belgique aux USA.

Cette base de données est donc un condensé de la culture occidentale et de l'histoire des sciences de cette période. Les domaines couverts sont vastes, et incluent, entre autre, la littérature (Shakespeare, Spenser, Marlowe, Rabelais, Montaigne, ...), les sciences (Galilée, Harvey, Mercator, Vesalius, Newton), la religion (Calvin, Luther, Know, Laud), l'histoire (Drake, Raleigh, Hakluy), la géographie, la philosophie (More, Bacon, Kemp), les sciences politiques (Machiavel, Prynne, Lilburne), le droit, la médecine, les arts, l'architecture, la musique (Purcell), les mathématiques, la pédagogie, etc...

Text Creation Partnership (TCP) : Parce qu'il n'existe pas de logiciel de ROC (Reconnaissance Optique de Caractères) capable de convertir des textes anciens, comme ceux contenus dans EEBO, au format ASCII - les caractères anciens et les "s" longs étant trop difficiles à comprendre et à traduire pour un ordinateur - le Text Creation Partnership (TCP) a été créé en 1999 par ProQuest et les universités du Michigan et d'Oxford pour permettre l'interrogation en plein texte du contenu d'EEBO.

Le premier projet du TCP a ainsi permis de baliser en SGML/XML et saisir en ASCII les textes de 25.000 ouvrages d'EEBO afin de permettre l'interrogation de ces ouvrages en plein texte. L'acquisition de ces textes fait l'objet d'un supplément.

Notices MARC EEBO : Les notices MARC détaillées et enrichies des 125 000 ouvrages d'EEBO, produites par une équipe de catalogueurs de livres anciens, contiennent des liens (dans le champ 856 des notices) permettant à un utilisateur d'accéder directement du catalogue de sa bibliothèque à l'image facsimile d'un ouvrage inclus dans EEBO. En plus des informations retranscrites à partir de la page de titre ou du colophon, le processus de catalogage inclut un examen complet de ces ouvrages. Ainsi, des informations complémentaires sur la pagination (souvent complexe ou idiosyncrasique dans ces textes anciens) sont ajoutées dans un champ descriptif spécifique, et des commentaires commentant les détails spécifiques d'une édition ou d'un exemplaire sont également fournis par les catalogueurs.

Annexe Modalités d'accès

1. Adresse de la Plate-forme

- La Base de Données sera accessible à l'adresse : <http://eebo.chadwyck.com>

2. Normes et protocoles

- L'Editeur s'engage à respecter au moins l'un des trois protocoles suivants:

- protocole OAI ;
- protocole Z39-50 ;
- protocoles SRU et SRW.

L'Editeur fera son possible pour s'assurer que son serveur a une capacité et une bande passante suffisantes pour supporter l'utilisation de la licence à un niveau correspondant aux normes de la disponibilité des services d'information de portée similaires opérant via le World Wide Web, étant donné que ces normes évoluent de temps à autres pendant la durée de cette licence.

- Afin d'assurer le lien entre une source d'informations et l'Institution Eligible et/ou l'Utilisateur Autorisé, requérant les Données le Licencié devra être respecter l' OpenURL protocole standardisé.

- Afin de permettre l'accessibilité aux services et contenus en ligne pour les handicapés et les seniors, l'Editeur va fournir ses meilleurs efforts pour respecter les normes techniques établies par la Web Accessibility Initiative (WAI) du World Wide Web Consortium (W3C). Nonobstant ce qui précède, il convient de noter que les bases de données d'images telles que EEBO sont basées sur une reproduction d'image et que la technologie actuelle ne permet la transformation d'images dans un format basé sur un texte non-visuel. Ne pas transformer les images dans un format basé sur un texte non-visuel ne constitue pas une violation ou un défaut en vertu du présent Contrat.

Annexe : Statistiques

1. Les statistiques devront être fournies par l'Editeur à l'ABES par l'interface disponible à l'adresse http://eebo.chadwyck.com/admin_res/admin_res.htm (username logadmin, password EEBOstats).
2. L'Editeur s'engage à fournir des statistiques globales ainsi que des statistiques individuelles par Institution éligible. De même, l'ABES s'oblige à fournir annuellement des statistiques d'accès et d'utilisation de la plateforme nationale prévue à l'article 7.1, dernier alinéa, qu'aurait établi le Licencié.
3. Les statistiques fournies par l'Editeur à l'ABES devront, dès lors qu'il est raisonnablement possible, ~~être compatibles avec le guide de bonnes pratiques du projet COUNTER disponible à l'adresse~~ http://www.projectcounter.org/code_practice.html
4. D'une manière générale, l'Editeur s'engage à respecter les normes et recommandations futures élaborées conjointement par les bibliothécaires et les éditeurs.

**TABLEAU DE COHERENCE
 ARTICLE/ANNEXE**

ARTICLE		ANNEXE	
N°	TITRE	N°	TITRE
2	Définitions	1	Description du Contenu
2	Définitions	2	Modalités d'accès
6.1	Hébergement	2	Modalités d'accès
6.5	Configuration	2	Modalités d'accès
7.2	Mises à jour des données	2	Modalités d'accès
7.3	Normes et protocole	2	Modalités d'accès
10	Statistiques d'utilisation	3	Statistique
12	Prix et facturation	4	Prix et facturation